

Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution
ou annotation

REGLEMENT NO 10 n.s.

Concernant le Tarif pour l'émission d'un permis de construction

Attendu que les règlements no 15 n.s. du village de Chesterville et no 208 du Canton de Chester Ouest possèdent des tarifs différents pour la délivrance des permis de construction.

Attendu qu'il est opportun d'avoir une tarification équitable des permis de construction pour l'ensemble des citoyens de Chesterville.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 août 1985.

A ces causes, il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1: Le présent règlement abroge l'article 15 du règlement n.s. du village de Chesterville et au chapitre 6 le paragraphe du coût du permis de construction du règlement no 208 du Canton de Chester-Ouest.

Article 2: Le Tarif exigible pour l'émission d'un permis de construction sur tout le territoire de la municipalité de Chesterville est établi comme suit :

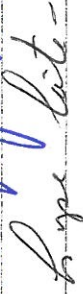
- Pour une construction nouvelle 25.00 \$
- Pour une rénovation ou modification estimée à moins de 5 000.00 \$ 10.00 \$
- Pour une rénovation ou modification estimée à plus de 5 000.00 \$ 25.00 \$
- Pour une démolition 5.00 \$

Article 3: Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Maire :



Sec.-Trés. :



Avis de motion : 5 août 1985
Adoption : 3 septembre 1985
Publication : 4 septembre 1985
En vigueur : 4 septembre 1985
Abrogation :